

COMMENT LA CGT A FAIT RECULER LA DIRECTION !



Par "interprétation" de la loi du 05 août et le décret 2021-1059 sur l'obligation vaccinale et son contrôle, la direction d'ADP a cherché en ayant une lecture excessive et erronée de la loi à inclure dans l'obligation vaccinale les équipes SSIAP et pompiers SSLIA en les assimilant à des professionnels de santé et paramédicaux, ainsi qu'à des professionnels du transport sanitaire.

Pourtant au vu de la lecture minutieuse de ces lois et décrets, rien ne justifiait l'obligation vaccinale pour ces groupes. L'argument du secours à victime ne s'entend pas comme prise en charge.

L'Alpha et l'Omega de cette loi est le transport sanitaire réglementé par l'article L-6312-1 du code de la santé publique et ces groupes n'effectuent pas de transport sanitaire. Concernant les pompiers SDIS, l'obligation ne tient qu'à ce prétexte.

Pendant un an et demi déjà, les équipes SSIAP et pompiers ont continué à travailler et toujours assumé l'entièreté de leur responsabilité en continuant à assurer le besoin opérationnel nécessaire et continu et cela même au plus fort de la crise sanitaire. Pourtant très peu de cas avérés de COVID-19 ont été diagnostiqués grâce à la mise en œuvre du respect scrupuleux des gestes barrières. Aucun cluster ni aucun cas grave n'a été recensé et cela même au plus fort de la crise sanitaire sans masque même dans les 4 premiers mois de cette crise.

Nous estimons donc que la direction d'ADP sort du cadre légal par cette interprétation orientée de la loi afin d'inciter fortement les

professionnels de la prévention incendie à se faire vacciner.

Cette décision de la direction intervient alors même que ces groupes très sollicités ont déjà été durement ébranlés par les conflits sociaux de cet été sur les baisses de salaires et les avenants au contrat de travail. Les risques de

RPS sont conséquents pour toutes ces raisons et amplifiés par cette impression d'acharnement excessif que peuvent ressentir ces groupes non reconnus à leur juste valeur depuis des années.

L'article L1132-1 du code du travail stipule qu'un employeur ne peut pas interroger un salarié sur sa

santé, et qu'aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une sanction, directe ou indirecte en raison de son état de santé, d'autant plus quand cette obligation résulte de la seule initiative de la direction.

Dès le mois d'août, les délégués CGT ont interpellé la direction :

- par courrier au DRH le 12/08
- par la prise de conseils juridiques auprès d'un avocat au 13 août
- le 23/08 en provoquant une réunion C3SCT CDG et CDG/LBG extraordinaire
- en votant contre l'obligation vaccinale au CSE du 23/09

Ainsi **les groupes SSIAP et pompiers** doivent être sortis de cette obligation vaccinale, celle-ci n'étant pas justifiée au regard de la loi et sans intérêt ni pour l'entreprise ni pour les salariés.





Déclaration CGT CSE du 23 septembre 2021

Consultation sur la mise en place du contrôle de l'obligation vaccinale et sur le dispositif prévu par la loi du 5 août 2021

Derrière la mesure emblématique de rendre obligatoire la vaccination des personnels soignants, plusieurs dispositions remettent en cause nos droits fondamentaux. Parmi celles-ci, l'accès à certains lieux recevant du public est conditionné à la détention d'un « passe sanitaire » pour les personnes les fréquentant et pour les salarié.e.s y travaillant. Dans ce cadre, la loi va notamment renforcer la subordination des salariés en octroyant aux employeurs des nouvelles dispositions disciplinaires non encadrées et ne pouvant être contrôlées ni par l'inspection du travail ni par la médecine du travail.

En ne censurant que la partie relative à la rupture anticipée de certains contrats de travail, plus particulièrement les contrats à durée déterminée et les contrats d'intérim, le Conseil Constitutionnel porte un nouveau coup aux droits des salariés. Avec la procédure de suspension du contrat de travail sans rémunération faute de passe pour les salariés concernés par l'obligation, ces derniers se retrouveront sine die sans revenus, sans droits sociaux et sans possibilité de trouver un emploi ailleurs, une sanction totalement inédite et disproportionnée.

Les métiers concernés pour ADP sont les salariés travaillant au SMU et les salariés travaillant dans les centres de santé au travail (article 12). La direction ayant "suspendu l'obligation vaccinale jusqu'à nouvel ordre" pour les **sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours, SSLIA et SSIAP**, par interprétation de la loi au titre de la prise en charge de victimes (articles 12-13 et 14), alors même que la direction avait donné plus de garanties sur le cas posé pour ces métiers et qu'elle devait sortir purement du dispositif.

Il est inadmissible que les employeurs puissent contrôler l'état de santé des salariés et suspendre unilatéralement leur contrat de travail à la seule présomption de maladie, sans avis du médecin du travail. Il est inadmissible qu'ils puissent interrompre avant leur terme les contrats de travail à durée déterminée et les contrats de travail temporaire. Au final, la loi fragilise encore davantage le contrat de travail et aggrave le rapport de subordination en renforçant le pouvoir des employeurs vis-à-vis des salarié.e.s.

Pour la CGT, l'endiguement de la pandémie relève des politiques de prévention et de santé publique et de pédagogie plutôt que de le renvoyer à la responsabilité des seuls individus et de décisions autoritaires. Pour cela, il faut des moyens pour l'hôpital public, les services de santé au travail, les personnels et lever les brevets des vaccins ... tout le contraire de ce qui a été fait par le gouvernement pendant la crise sanitaire.

Pour toutes ces raisons la CGT votera contre la mise en place du contrôle de l'obligation vaccinale et sur le dispositif prévu par la loi du 5 août 2021.

Bulletin d'adhésion à la CGT ADP

Toutes les données que vous nous communiquez sont protégées dans le cadre de la protection des données personnelles exigée par la CNIL et ne seront en aucun cas utilisées pour tout autre usage que la correspondance syndicale.

Nom : Prénom : Plateforme :

Qualification : Catégorie :

Métier : Echelon :

Service / UO : Bâtiment :

Téléphone professionnel : Perso : @ :

A renvoyer à la CGT bat 630 -103 Aérogare SUD – CS 90055 94396 Orly Aérogare Cedex – CGTORLY@adp.fr